

Cosy n°2026_DEL021

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**
Délibération du Comité syndical
Séance du 3 février 2026

Octroi par le Siéml d'une avance en compte courant d'associés à la SAS Agri Bio Energie

L'an deux mille vingt six, le trois février à 09 heures 30, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 28 membres étaient présents, 0 pouvoir a été donné :

Etaient présents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Pascal DUFOUR (suppléant de Dominique LARDEUX, Anjou Bleu communauté), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Eric WAGNER (Angers Loire Métropole - Feneu), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soullaines-sur-Aubance), Pierre BROSSIELIER (Loire-Layon-Aubance), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Jérémie GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Florian RAPIN (), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1522-5 L. 2253-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2025_DEL095 du 16 décembre 2025 approuvant le principe d'un apport en numéraire et l'octroi d'une avance de compte courant d'associés ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n°2026_DEL001 du 3 février 2026 approuvant la prise de participation du Siéml au capital la SAS Agri Bio Energie et les projets de statuts de la société ;

Vu le projet de statuts de la société Agri Bio Energie, joint en annexe à la délibération susvisée ;

Vu le projet de pacte d'associés de la société AGRI BIO ENERGIE, joint en annexe ;

Vu le projet de convention d'avance en compte courant d'associés, joint en annexe ;

Considérant que la SAS Agri Bio Energie est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune déléguée de Pouancé (Ombree d'Anjou)

qui permettrait de favoriser le développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz notamment par l'attribution aux sociétés auxquelles il participe, dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'une avance en compte courant d'associés aux prix du marché et selon les conditions et modalités prévues à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de la participation effective du Siéml au sein de la société, l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la SAS Agri Bio Energie à hauteur de 250 000 € maximum ;
- **d'approuver** les clauses relatives à l'apport en compte courant d'associés figurant dans le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés la Société Agri Bio Energie, joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer, au nom et pour le compte du Syndicat ;
- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le projet de convention d'apport en compte courant d'associés à conclure entre le Siéml et la société, joint en annexe ;

Etant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget principal du budget primitif du Siéml 2026.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

AGRI BIO ENERGIE
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital plancher de 30 000 Euros
Siège social : Lieu-Dit Le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou
RCS ANGERS 891 362 832

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

1 - COLOMBEAU THIERRY, entreprise individuelle ayant son siège social à « La Rivière Semnon » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n°412 112 724 ;

2 - EARL BELLANGER, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 110 000 € ayant son siège social à « La Tivinaie » – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 481 044 329, représentée par Monsieur Ludovic BELLANGER, agissant en qualité de gérant ;

3 - GAEC AGREE ROBIN, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 6 000 € ayant son siège social à « Le Plessis Galeron » – Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 823 241 617, représenté par son cogérant, Monsieur Maxime ROBIN ;

4 - GAEC BASSE COUR, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 50 000 € ayant son siège social à « La Basse Cour » - 49420 ARMAILLÉ, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 848 259 578, représenté par son cogérant, Monsieur Kevin GUERIN ;

5 - EARL LANDRON, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 85 500 € ayant son siège social à « La Barrière » - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 417 996 931, représenté par Monsieur Nicolas LANDRON, agissant en qualité de gérant, demeurant à La Barrière - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, né le 1^{er} octobre 1974 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), de nationalité française ;

6 - EARL DES 4 SAISONS, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 7 500 € ayant son siège social à Le Courault, POUANCE, 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 522 297 803, représenté par son cogérant, Monsieur Julien POLIGNE ;

7 - GAEC RECONNU BRILLANT, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 130 000 € ayant son siège social à « La haute Bellangerie » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n°488 521 824, représenté par son cogérant, Monsieur Gérald BRILLANT ;

8 - GAEC RECONNU DE L'ARAZIE, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 208 000 € ayant son siège social à « Le Petit Saint Marc » Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 420 151 037, représenté par son cogérant, Monsieur Guénaël GAUCHER ;

9 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ, société civile au capital social de 73.200 €, ayant son siège social à « Le Petit Bois Rougé » - POUANCE - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 407 661 305, représentée par son cogérant, Monsieur Emmanuel PIPARD ;

10 - GALISSON Mario, entreprise individuelle ayant son siège social à La Réauté – POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 832 315 139 ;

11 – BRILLET Martial, entreprise individuelle ayant son siège social à « Ville Grosse » – 49420 CARBAY, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 905 208 609 ;

12 - L'AVEVENTURE, Société civile d'exploitation agricole au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombree d'Anjou, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 921 913 687, représentée par son cogérant, Monsieur Mario GALISSON ;

13 - LES CHÊNES, Société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 2231 Route de Pouancé BEAUCHÊNE – 49420 ARMAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 930 368 287, représentée par son gérant, Monsieur Jacky GAULTIER ;

14 - CHEVALIER SIMON, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 50 100 euros, dont le siège social est sis 601 La Motte POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 982 282 360, représentée par son gérant, Monsieur Simon CHEVALIER ;

15 - JOSÉ MARTOT, entreprise individuelle ayant son siège social à La Tourelle - POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 533 421 673 ;

Ci-après désignés ensemble les « Associés Apporteurs » et séparément l' « Associé Apporteur »,

ET

- La société ALTER ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 12 598 550 €,

Dont le siège social est sis 48 Boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS

immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 519 904 676,

représentée par Monsieur Michel BALLARINI en qualité de Directeur Général Délégué, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,

immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 254 901 309, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc DAVY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignés ensemble, les « Associés Investisseurs » et séparément l' « Associé Investisseur »

ET

La société AGRI BIO ENERGIES, société par actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832

Représentée par sa présidente, la société EARL DU PETIT BOIS ROUGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel PIPARD,

Ci-après désignée la « Société »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2020 à POUANCE, il a été constitué la société « AGRI BIO ÉNERGIE », Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.

Sa présidente est la société « EARL DU PETIT BOIS ROUGE ».

Aux termes des statuts elle a pour objet :

« La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

L'évolution du projet a conduit les exploitations, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter ledit projet, assurer les études nécessaires et les financements, puis à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation. »

Pour la réussite de ce projet collectif, il était indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement ...), apportent leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation réalisée et gérée par la société « AGRI BIO ÉNERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et ladite société « AGRI BIO ÉNERGIE ».

Toutefois, eu égard aux coûts investissements nécessaires au démarrage et au fonctionnement de l'unité de méthanisation, les Associés Apporteurs ont recherché l'appui de nouveaux partenaires, non apporteurs de matières.

Aussi, ont-ils, dans ce cadre, présenté leur projet à ALTER ENERGIES et au SIEML. Ces derniers, ayant entre autres vocation de financer des projets relatifs à la transition énergétique sur l'ensemble du territoire départemental et régional, ont confirmé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société. Elles confirment leur volonté de collaborer, à l'effet de finaliser l'édification et la mise en œuvre de l'unité de méthanisation portée par la Société, en permettant à AGRI BIO ÉNERGIE de finaliser son financement.

Ainsi :

- les organes compétents de la société ALTER ENERGIES ont autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 € ;
- les organes compétents du SIEML ont également autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 €.

Ces participations financières des Associés Investisseurs visant à permettre le démarrage et l'essor de cette méthanisation, et n'ayant pas vocation à perdurer dans le temps, les parties entendent définir dès à présent, les modalités de sortie des Associés Investisseurs. Dans cette perspective, elles ont donc convenu d'organiser par le présent pacte les conditions et principes de cette collaboration, et, d'une manière générale, leurs relations au sein de la Société.

En outre, la réussite de ce projet commun implique le maintien de la pleine capacité des exploitations agricoles associées à conduire l'édification et la gestion de leur unité de méthanisation et ce, dans le respect des intérêts de ses Associés Investisseurs, ALTER ENERGIES et SIEML. Les relations entre les associés devront donc être interprétées à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.

Le capital social de la Société évoluera de la façon suivante :

Associés	Nombre actions souscrites au 31/05/2025	Nombre actions projeté
1 – El Thierry COLOMBEAU	2 000	16 000
2 - EARL BELLANGER	2 000	25 000
3 - EARL SIMON CHEVALIER	2 000	17 500
4 – El José MARTOT	2 000	20 000
5 - GAEC AGREE ROBIN	2 000	42 500
6 - GAEC BASSE COUR	2 000	46 000
7 - EARL LANDRON	2 000	25 000
9 – EARL des 4 saisons	2 000	11 000
10 - GAEC RECONNU BRILLANT	2 000	18 640

Associés	Nombre actions souscrites au 31/05/2025	Nombre actions projeté
11 - El Martial BRILLET	1 000	21 000
12 - GAEC RECONNU DE L'ARAIZE	2 000	62 750
13 – SCEA LES CHENES	2 000	37 500
14 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ	2 000	35 000
15 – SCEA L'AVENTURE	2 000	11 750
16 – El GALISSON Mario	2 000	20 500
17 - SEM ALTER ENERGIES	—	50 000
18 - SIEML	—	50 000
TOTAL		510 139

Il est également rappelé que la Société doit conclure un contrat de crédits (le « Contrat de Crédits ») pour un montant en principal total d'environ NEUF MILLIONS CENT-DIX MILLE (9.110.000) euros, divisé en plusieurs tranches, ayant notamment pour objet le financement de son unité de méthanisation, et devant être conclu, entre :

- d'une part, la société AGRI BIO ENERGIE en qualité qu'Emprunteur,
- et d'autre part, la Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés, et la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine en qualité de Prêteurs Initiaux (ci-après désignés ensemble les « Parties Financières ») ;

Ce prêt serait conclu aux conditions suivantes :

- Le taux annuel applicable pour l'année N serait le taux EURIBOR en vigueur au cours de l'année N, auquel on ajoute une marge de 1,9 point de pourcentage, étant précisé que l'emprunteur s'engage à couvrir au moins 75 % du montant du crédit sous forme de SWAP. Dans le cas le taux EURIBOR serait négatif, il sera pris en compte un taux de 0% auquel sera ajouté la marge précitée.
- La durée serait fixée à 168 mois.

A titre indicatif, il est précisé que le plan de financement serait le suivant :

Emplois K€		Ressources K€	
Investissements (1)	9 482	Fonds Propres	1 420
<i>Dont Unité de Méthanisation</i>	<i>8 569</i>	<i>Apports associés en capital social</i>	<i>509</i>
<i>Dont Matériel Logistique</i>	<i>568</i>	<i>Apports associés en CCA</i>	<i>911</i>
<i>Dont Aléas</i>	<i>345</i>	Subvention Adème	700
BFR	320	<i>Avancée partiellement avec la Tranche R1</i>	
DSRA - Compte de réserve	450	Crédit Senior	9 110
Frais hors CAPEX	486	<i>Tranche LT</i>	<i>8 050</i>
<i>Intérêts intercalaires</i>	<i>260</i>	<i>Tranche R1 - Relais Subvention</i>	<i>560</i>
<i>Frais de financement (3)</i>	<i>226</i>	<i>Tranche R2 - Relais TVA</i>	<i>500</i>
TVA	500	Crédit MT ou Crédit Bail	568
		<i>(hors Crédit Senior)</i>	
Total (Hors TVA)	10 738	Total (Hors TVA)	10 738

Une copie du Business Plan demeure annexée aux présentes.

Il est également précisé que la Société a conclu les contrats suivants avec ses partenaires :

- Contrat d'achat biométhane avec Engie
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité de méthanisation avec Agrogaz France
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité d'épuration de biogaz avec Arol Energy

Il est enfin indiqué qu'ALTER ENERGIES et le SIEMML envisagent de constituer une société par actions simplifiée dont ils seraient les uniques associés, à qui ils céderaient la totalité de leurs actions dans la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le cadre de ce Pacte auront, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Associé** » désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un nombre quelconque de Titres ayant la qualité de signataire du présent pacte ou d'adhérent agréé par chacun des autres signataires du présent pacte, et collectivement ou individuellement les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.
- « **Bénéficiaire(s)** » désigne un ou plusieurs Associé(s) bénéficiaire(s) d'une Promesse de Vente au sens du Titre II.
- « **Cédant** » désigne une Partie opérant ou souhaitant opérer un Transfert de Titres.
- « **Cessionnaire** » désigne une Partie ou un Tiers, bénéficiaire ou souhaitant bénéficier d'un Transfert de Titres.
- « **Contrôle** », « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce.
- « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date de signature par l'ensemble des Parties du présent Pacte.
- « **Pacte** » désigne le présent pacte d'associés tel qu'il pourra être modifié conformément aux stipulations figurant aux présentes.
- « **Partie(s)** » désigne toute partie au présent Pacte, incluant toute partie qui adhérerait au présent Pacte postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.
- « **Partie(s) Non Cédante(s)** » désigne, dans le cadre d'un Transfert de Titres, la ou les Partie(s) autre(s) qu'un Cédant ou que le Cessionnaire.
- « **Prix** » a le sens qui lui est donnée à l'Article 7.
- « **Promesse de Vente** » a le sens qui lui est donnée au Titre III.
- « **Promettant** » désigne un ou plusieurs Associé(s) promettant(s) aux terme d'une Promesse de Vente au sens du Titre III.
- « **Société** » désigne la Société AGRI BIO ENERGIE, Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.
- « **Sortie** » désigne le Transfert de la totalité des Titres de la Société.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni toute société directement ou indirectement (i) Contrôlée par une Partie ou (ii) Contrôlant une Partie, ni la Société.
- « **Titres** » désigne :
- ii. tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute part sociale, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de cette société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de cette société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
 - iii. tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- iii. tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titres Cédés** »

« **Transfert** » ou

« **Transférer** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

1.2. Interprétation

Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.

Toute référence à une Partie devra s'entendre (i) de toute Partie telle que désignée dans l'exposé des Parties ci-dessus ainsi que (ii) de ladite Partie telle qu'ultérieurement remplacée en tout ou en partie, le cas échéant, conformément aux termes et conditions du Pacte.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes.

Sauf stipulation particulière contraire du présent Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) de même que la forme féminine d'un terme ou d'une expression défini au masculin (et vice versa) auront la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

Toute référence aux Articles et paragraphes s'entend d'une référence à un Article et paragraphe du Pacte, et les titres des Articles et paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Pacte a pour objet de définir entre les Parties, et toute personne adhérant ultérieurement au Pacte, les modalités régissant les Transferts de Titres ainsi que leurs relations en tant qu'Associés de la Société.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur le **XXXX** (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

3.2. Durée et résiliation

Le présent Pacte est conclu pour une durée de **DIX (10) ans** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

A compter de la neuvième (9ème) date anniversaire du Pacte, les Parties devront initier une discussion pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte, le Pacte se renouvellera tacitement à son échéance pour une nouvelle période de dix (10) ans à l'issue de laquelle il prendra automatiquement fin, sauf accord des Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société.

Toutefois, le présent Pacte expirera automatiquement par anticipation dans les cas suivants :

- en cas de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société
ou :
- à la date de Sortie (entraînant la caducité du Pacte)
ou :
- à la date à laquelle l'un des Associés aura acquis l'intégralité des Titres de la Société.

Les Parties pourront à tout moment résilier le Pacte si elles en conviennent unanimement par écrit, étant précisé que le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie au présent Pacte à la date à laquelle celle-ci cesserait de détenir des Titres, sous réserve des dispositions prévoyant expressément qu'elles continueront à produire effet après cette date et sans préjudice de la responsabilité que pourrait encourir cette Partie pour ne pas avoir respecté le Pacte avant le Transfert de ses Titres ou à l'occasion du Transfert de ses Titres.

En tout état de cause, l'expiration des droits et obligations d'une Partie ne portera pas atteinte à ses droits et obligations à l'égard d'événements et de circonstances qui seront survenus avant cette expiration, ni à ses droits et obligations au titre de l'article 14 qui continueront à s'appliquer après cette expiration.

TITRE II - STIPULATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES ASSOCIES ET AUX RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES

ARTICLE 4. INFORMATION DES ASSOCIES

4.1. Droit d'information des Associés Investisseurs

Outre la communication ou la mise à disposition d'information conformément à la loi, notamment au titre de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de la Société, le Président de la Société sera tenu de communiquer aux Associés Investisseurs les informations suivantes :

- Au plus tard trente (30) jours avant le premier jour de l'exercice considéré, le projet de budget annuel prévisionnel, le Business Plan actualisé, et le projet de plan de financement annuel,
- Dans les trente (30) jours avant la fin de chaque trimestre civil, un rapport d'activité qui permettra une information par indicateurs techniques et financiers concernant

- Le suivi de la production, les aléas de production et leur origine
- les interventions majeures d'entretien et/ou de maintenance, et leurs coûts associés,
- les investissements à prévoir, les évolutions de personnel
- Dans les trente (30) jours de la réalisation de toute émission de tout nouveau Titre ou toute modification de la répartition du capital social, la table actualisée de capitalisation de la Société,
- Dans les meilleurs délais, tout fait susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation ou de la situation financière de la Société.

4.2. Confidentialité des informations

Chaque Associé recevant des informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

ARTICLE 5. CONCILIATION

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent Pacte.

A cet effet, ils se réuniront dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation de l'objet de la contestation en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront, selon le cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chaque Partie retrouvera sa liberté pour saisir le Tribunal compétent.

TITRE III – STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

6.1. Principe

Chaque Associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas où des Associés Apporteurs détenant ensemble directement ou indirectement au moins la moitié du capital envisageraient de céder à la même date ou à des dates différentes tout ou partie de leurs Titres, ayant pour effet que le cessionnaire (ci-après le « Cessionnaire ») devienne détenteur d'au moins la moitié du capital de la Société à l'issue de cette cession ou de cessions successives réalisées sur une période de trois années.

Ce droit de sortie conjointe naîtra le jour où sera notifiée à la Société, selon les modalités prévues à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, la demande d'agrément d'un Transfert qui permettra au Cessionnaire de franchir le seuil de détention de la moitié du capital.

L'appréciation de ce seuil de la moitié du capital se fera en prenant en considération l'ensemble des Titres détenus :

- directement par le Cessionnaire (personne morale ou physique),
- par toute société dont le Cessionnaire aurait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce,
- par les associés ou dirigeants du Cessionnaire personne morale,
- ou par les conjoints, ascendants ou descendants du Cessionnaire personne physique.

6.2. Modalités d'exercice

Au courrier de demande d'agrément prévu à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, devra être joint un engagement ferme et irrévocable signé par le ou les Cessionnaires d'acquiescer aux mêmes conditions de prix, de garantie et autres engagements de remboursement de compte-courant et de substitution de caution, la totalité des Titres des Associés parties au présent Pacte, à la seule option de ces derniers.

Le prix d'acquisition des Titres des Associés exerçant ce droit de cession conjointe ne pourra être inférieur - par Titre - au prix par Titre proposé à l'Associé/les Associés cédant(s), et les autres conditions de la cession seront identiques.

Chaque Partie au présent Pacte s'engage à indiquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe ci-dessus, et en la même forme de notification, si elle entend céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire ou renoncer à ce droit.

L'acquisition des Titres des Associés ayant exercés leurs droits de sortie devra être concomitante à la réalisation du Transfert.

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'Associé au présent Pacte sera considéré comme ayant renoncé à leur droit de sortie au titre du Transfert.

ARTICLE 7. INALIENABILITE DES TITRES – RETRAIT DES ASSOCIES INVESTISSEURS

7.1. Dispositions générales

Sans préjudice des stipulations des statuts, chacun des Associés Investisseurs s'interdit de céder tout ou partie de ses Titres à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de SEPT (7) années à compter de la date de signature du Contrat de Crédits.

En outre, aucun Associé Investisseur ne pourra formuler de demande de retrait avant la fin de ce délai de SEPT (7) ans.

A compter de l'expiration de ce délai de SEPT (7) années, les Associés Investisseurs auront la possibilité de se retirer de la société, à la double condition que la Société dispose des moyens financiers suffisants pour faire face au Contrat de Crédits, et que les Associés Apporteurs disposent des moyens financiers pour pouvoir procéder au rachat de l'intégralité ou d'une partie des Titres des Associés Investisseurs selon les modalités de valorisation des Titres définies au présent Pacte.

La notification de cette volonté de retrait devra être effectuée par l'Associé Investisseur souhaitant se retirer, au siège de la société (indiqué en tête des présentes), par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2. Dispositions spécifiques au SIEML et à Alter énergies

Sans préjudice des stipulations des statuts, le SIEML, comme Alter énergies, pourra céder tout ou partie de ses Titres, pendant la période d'inaliénabilité prévue à l'article précédent :

- à l'un des Investisseurs,
- ou à toute société que les Investisseurs pourraient constituer entre eux dans la mesure où ils détiendraient la totalité de son capital, et où elle adhérerait au Pacte dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15 ci-dessous, et où elle conclurait une convention d'avance en compte courant d'associés conforme aux stipulations des présentes relatives aux avances en compte courant d'associés, et notamment celles relatives au blocage des avances.

En outre, le SIEMML pourra également se retirer de la Société, pour un motif d'intérêt général dûment établi, pendant la période d'inaliénabilité précitée.

ARTICLE 8. CESSIION DES ACTIONS DES ASSOCIES INVESTISSEURS

Les Associés Investisseurs ont pour objectif de céder, à terme, leurs participations dans le capital de la Société, dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

8.1. Principe

Chaque Associé Investisseur s'engage irrévocablement à céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société, à la Société ou à toute personne physique ou morale de son choix qu'elle se substituera.

La présente promesse porte sur les Titres détenus par chacun des Associés Investisseurs et sur tous ceux qui en seraient issus ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdits Titres.

La Société prend acte de l'engagement de vente ainsi consenti, l'accepte en tant que tel et se réserve la possibilité de lever l'option qui en résulte dans les conditions stipulées aux présentes.

8.2. Levée de l'option

Chacune des présentes promesses ne pourra pas être levée par la Société avant la fin de la période d'inaliénabilité définie ci-avant.

La levée d'option interviendra impérativement après échange entre les Parties au présent pacte.

La levée d'option sera valablement faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Associé Investisseur concerné, en son siège social.

La levée d'option peut valablement porter :

- sur des Titres détenus par l'un des Associés Investisseurs seulement,
- sur la totalité ou une partie des Titres détenus par l'Associé Investisseur concerné.

8.3. Transfert de propriété

En cas de levée d'option conformément aux stipulations du présent article, la cession par l'Associé Investisseur concerné au profit de la Société ou de la personne qu'elle se sera substitué et le Transfert en résultant devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification d'exercice adressée par la Société.

Le Transfert des Titres sous promesse au profit de la Société se réalisera dans le délai visé ci-dessus par la signature par l'Associé Investisseur concerné et la Société ou la personne qu'elle se sera substitué d'un acte de cession emportant Transfert en pleine propriété des Titres sous promesse et de tout autre instrument juridique nécessaire pour parfaire la cession, contre paiement comptant de l'intégralité du Prix des Titres sous promesse. Le cessionnaire aura droit à tous dividendes mis en paiement à compter de cette date.

Le Transfert de la totalité des Titres devra donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné.

Le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement.

ARTICLE 9. PRIX DE CESSION DES TITRES

Dans le cas où la Promesse de Vente ci-dessus était exercée, ou dans le cas de tout retrait d'un Associé Investisseur, le Transfert des Titres interviendra pour un prix (le « **Prix** ») déterminé comme suit :

Date d'effet du Transfert des Titres	Valorisation des Titres
Entre CINQ (5) et SIX (6) années à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation (jour de la première injection de gaz dans le réseau) (ci-après dénommée la « Date de Mise en Fonctionnement »)	Valeur nominale des Titres + 25 %
Entre SEPT (7) et HUIT (8) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 15 %
Entre HUIT (8) et NEUF (9) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 10 %
Entre NEUF (9) et DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 5 %
A compter de DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres

Toutefois, dans le cas d'une cession de tout ou partie des titres par ALTER ENERGIES ou par le SIEMML en application de l'article 7.2 du présent pacte, le Prix sera établi à la valeur nominale des Titres définie dans les statuts.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT DES TITRES – RELATIONS AVEC LES PARTIES FINANCIERES

Nonobstant les stipulations du Pacte, les Parties conviennent que les Associés peuvent nantir leurs Titres au profit des Parties Financières (tel que défini au Contrat de Crédits) et que toute stipulation limitative d'un transfert de Titres prévu par le Pacte ne s'applique pas en cas de réalisation des sûretés constituées au profit desdites Parties Financières (et notamment en cas de réalisation du nantissement de compte-titres consenti par un Associé) ainsi que tous leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

TITRE IV – STIPULATIONS RELATIVES AUX COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est rappelé que, conformément à l'article 9 des statuts, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Ces avances devront faire l'objet de la signature d'une convention d'avance en compte courant d'associé, entre la Société et l'associé concerné, conforme aux stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 12. BLOCAGE DES COMPTES COURANTS

Les avances en compte courant d'associés sont bloquées au profit de la Société à hauteur du montant principal de l'Avance. Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par l'Associé ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne sont pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

La période de blocage des avances en compte courant est fixée à une durée initiale de SEPT (7) ans minimum, le cas échéant renouvelée par avenant modifiant la convention d'avance en compte courant d'associés, à compter de la date de signature du Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine. À l'issue de la période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour les Associés Investisseurs soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de la période de blocage précitée et, en tout état de cause, au terme de la durée de l'apport, les fonds qui ne seraient pas retirés devront être remboursés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention d'avance en compte courant d'associés.

ARTICLE 13. REMUNERATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La rémunération de ces avances est fixée selon les modalités définies par l'article 9 des statuts et les conditions suivantes.

Les Parties conviennent que ces avances porteront dans leur totalité intérêts chaque année sur la base du taux maximum de déductibilité fixé par l'Administration Fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés (ci-après « Le Taux »), sans que le Taux appliqué ne puisse être inférieur à 4%, et supérieur à 6%.

Les intérêts dus à l'Associé seront arrêtés sur la base du Taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice de la Société au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Parties conviennent que dans le cas où la Société recevrait des demandes concurrentes, d'Associés Investisseurs et d'Associés Apporteurs, de remboursement de tout ou partie de leurs avances en compte courant, les avances consenties par les Associés Investisseurs seront remboursées prioritairement à celles réalisées par les Associés Apporteurs.

En outre, tout remboursement des avances en compte courant des Associés Investisseurs devra respecter les principes suivants

- le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur, pour quelque cause que ce soit, peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement ;
- dans le cas où plusieurs Associés Investisseurs sont signataires ou adhérents du présent Pacte, les remboursements devront intervenir à parts égales entre eux ;
- au cours des vingt-quatre (24) mois précédents le terme de l'avance en compte courant faite par un Associé Investisseur soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement de l'avance de l'Associé Investisseur concerné serait réalisé prioritairement au remboursement des autres avances, par dérogation aux stipulations du précédent paragraphe, et sous réserve des textes en vigueur.

TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 15. TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION AU PACTE

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement des engagements qui y figurent. Les autres Associés seront dispensés de la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Toutes personnes physiques ou morales qui viendraient à détenir un ou plusieurs Titres (le « Nouvel Associé ») devra souscrire au Pacte, des dérogations ou modifications à certaines dispositions du Pacte pouvant être prévues si elles ne sont pas applicables en l'espèce ou si l'entrée d'un Nouvel Associé nécessite des adaptations.

L'adhésion au Pacte sera effectué par la signature du Nouvel Associé d'un acte d'adhésion transmis par la Société à ce dernier.

Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire le Transfert des Titres au nom du Nouvel Associé dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte ait été recueillie.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent expressément à conserver confidentielles les stipulations du Pacte, à l'exception des cas où (a) la divulgation des stipulations du Pacte est requise pour en permettre l'application, (b) la divulgation est requise par toute autorité administrative ou judiciaire, (c) la divulgation est faite pour les besoins de l'adhésion, ou de la ratification du Pacte par un Tiers conformément aux termes et conditions du Pacte, ou (d) la divulgation est faite à tout éventuel prêteur ; étant entendu que chacune des Parties aux présentes pourra divulguer les stipulations du Pacte à tout conseil extérieur tenu d'une obligation légale ou réglementaire de confidentialité ou autre Tiers tenu, compte tenu de ses fonctions, d'une obligation de confidentialité équivalente.

En outre, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des Tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques, de quelque nature et sur quelque support que ce soit, transmise par l'une des Parties à l'autre, dans le cadre de leur collaboration au sein la Société.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du présent Pacte, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

ARTICLE 17. ACTIONS EN CONFORMITE AVEC LE PACTE – PRIMAUTE DU PACTE

Chaque Partie confirme qu'elle exercera à tout moment ses droits de vote attachés aux Titres et, le cas échéant, exercera son mandat social au sein de la Société, dans le respect des principes et des stipulations des statuts et du présent Pacte.

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les termes et conditions du présents Pacte ainsi que les Statuts. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux stipulations du Pacte.

Les engagements pris aux termes du présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les Parties ou entre les Parties et la Société qui serait susceptible de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir afin qu'aussi longtemps que le Pacte sera en vigueur, la Société soit organisée conformément aux principes décrits dans le Pacte.

Chacune des Parties déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

ARTICLE 18. DIVERS

18.1. Déclaration et garanties

Chacune des Parties au présent Pacte déclare et garantit :

- qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

18.2. Intégralité du Pacte

Le Pacte, avec son exposé préalable et ses Annexes, s'il en existe, représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes.

Le Pacte prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet même du Pacte.

18.3. Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Pacte serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties au présent Pacte indépendamment de la ou desdites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

18.4. Force obligatoire - Renonciation

Les Parties conviennent qu'à tout moment, les stipulations du Pacte régiront leurs droits et obligations en tant qu'Associés de la Société et prévaudront dans l'éventualité où un conflit ou une incompatibilité venait à apparaître entre le Pacte d'une part, et tout autre accord antérieurement conclu d'autre part, à l'exclusion des statuts de la Société.

Toutes modifications au présent Pacte devront faire l'objet d'un avenant écrit.

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

18.5. Restructurations

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les titres attribués à la suite de ces opérations.

Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires à la transposition des principes du Pacte résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

18.6. Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Pacte de bonne foi.

A cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

A ce titre également, les Parties s'engagent à adopter toutes résolutions permettant l'effectivité des stipulations du Pacte et spécialement à agréer les cessions qui résulteraient de l'application du présent Pacte.

18.7. Délais

Les délais stipulés dans le Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile. Tous délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18.8. Successeurs et ayants-droits

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, légataires et ayants droits de chacune des Parties. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement à l'entière exécution de l'intégralité du Pacte par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres sans que les Parties soient tenues d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en son nom.

18.9. Notifications et communications

Sauf stipulation contraire figurant au Pacte, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Pacte ou prévue par le Pacte (une « Notification ») devra être faite par écrit et être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès, par lettre remise en mains propres contre décharge ou courrier électronique à la Partie destinataire sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, qu'elle soit confirmée par l'un des moyens visés ci-avant.

La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;
- de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ;
- ou figurant sur l'accusé de réception du courrier électronique.

Nonobstant ce qui précède, une Notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

Les Notifications seront adressées aux destinataires et aux coordonnées figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.).

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ».

La finalité du traitement est l'interprétation, l'exécution et la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité de Direction de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées dix (10) ans après le terme du Pacte. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la Société à l'adresse suivante : agribioenergie@gmail.com.

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO de la Société, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU PACTE

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

21.1. Loi applicable

Le présent Pacte est régi par le droit français.

21.2. Différends

Tout litige relatif au présent Pacte, qui en découlerait ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté, devant le Tribunal de commerce d'ANGERS.

ARTICLE 22. ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YOUSIGN au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que chacune des Parties reconnaît et accepte expressément.

Chacune des Parties est informée des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 23. ANNEXES

Le présent Pacte ne comporte aucune annexe.

Le

Signatures

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, syndicat mixte fermé, dont le siège social est 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 254 901 309, représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Associé »

ET

La société AGRI BIO ENERGIES, société par actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rouge » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832 Représentée par sa présidente, la société EARL DU PETIT BOIS ROUGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel PIPARD,

Ci-après désignée la « Société »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la date de signature des présentes, l'Associé est propriétaire de 50 000 titres d'une valeur de un (1) euro chacune, représentant 9,8 % du capital de la Société.

Le capital de la Société est composé de titres attribués à des associés appartenant soit au groupe des Associés Apporteurs, soit au groupe des Associés Investisseurs.

L'Associé appartient au groupe des Associés Investisseurs.

Afin d'améliorer la trésorerie de la Société sans recourir à l'endettement auprès d'organismes financiers et dans l'intérêt de celle-ci, l'Associé accepte de laisser à la disposition de celle-ci des sommes d'argent, sous forme d'avance en compte-courant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Associé met, par les présentes à la disposition de la Société qui l'accepte, sous forme d'avance en compte-courant, une somme de deux cents cinquante mille euros **(250 000 €)** euros maximum (ci-après « l'Avance »), destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L. 1522-5 et L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette somme pourra être augmentée ou diminuée, sous réserve, le cas échéant, des modalités de remboursement ou de blocage prévues à la présente convention, par voie d'avenant conclu entre l'Associé et la Société.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE L'AVANCE

L'avance fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours de l'exercice 2026, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention.

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres un compte au nom de l'Associé, qui l'accepte, où figure toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties : remises volontaires de fonds par l'Associé, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels à l'Associé des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte ; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant ouvert au nom de l'Associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'AVANCE

Les sommes mises à disposition par l'Associé au titre de l'avance consentie à la Société dans le cadre de la présente convention porteront dans leur totalité intérêts chaque année à compter de leur versement, au taux maximum de déductibilité fixé par l'Administration Fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés (ci-après le « Taux »), sans que le Taux appliqué ne puisse être inférieur à 4%, et supérieur à 6%. Les intérêts dus par la Société à l'Associé seront arrêtés sur la base du montant de l'avance inscrit au compte-courant d'associé et du Taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice de la Société au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

Les intérêts seront versés par la Société au crédit du compte-courant de l'Associé, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice.

Le paiement des intérêts par la Société, sur le compte bancaire de l'Associé, ne pourra intervenir que si toutes les conditions posées par le Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, pour les distributions et remboursement des comptes courants, sont remplies.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

a) Demandes concurrentes

b) Dans le cas où la Société recevrait des demandes concurrentes, d'Associés Investisseurs et d'Associés Apporteurs, de remboursement de tout ou partie de leurs avances en compte

courant, les avances consenties par les Associés Investisseurs seront remboursées prioritairement à celles réalisées par les Associés Apporteurs d'une part et, d'autre part, celle qu'il a consenti au titre de la présente convention lui sera remboursée à part égale à celles réalisées par tout autre Associé Investisseur, Toutefois, au cours des vingt-quatre (24) mois précédents le terme de l'Avance tel que défini à l'article DUREE b) ci-dessous, le remboursement de l'Avance sera réalisée prioritairement à l'Associé au remboursement de toute autre avance, sous réserve des textes en vigueur.**Blocage de l'Avance**

L'Associé accepte expressément que le montant apporté en principal de l'Avance au crédit de son compte-courant et qu'il a versé, resteront bloqués au profit de la Société à hauteur du montant principal de l'Avance, pendant une période de SEPT (7) ans à compter de la date de signature du Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine sous réserve que le terme de cette période soit antérieure ou concomitante avec l'échéance de la durée de l'avance prévue par la présente convention, qui prévaut.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par l'Associé ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

c) Remboursement anticipé

Sous réserve du respect d'un délai de prévenance de trois mois de l'Associé, la Société disposera de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'Avance à tout moment à sa seule discrétion, sans attendre le terme de la période de blocage stipulé ci-avant et si sa situation financière le permet, sans indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

Le montant de tout remboursement anticipé partiel, viendra en déduction de l'encours de l'Avance.

Le remboursement anticipé, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie de la l'Avance, sera proposé par le Comité de Direction et décidée par décision collective des Associés, soit à l'initiative de la Société, soit sur demande de l'Associé.

En cas de dissolution anticipée de la Société, la totalité de l'Avance devra être remboursée immédiatement.

Tout remboursement anticipé s'effectuera sans frais ni coûts à la charge de la Société.

d) Modalités du remboursement

Au terme de la durée de la période de blocage et, en tout état de cause, de la durée de l'avance, le remboursement sera effectué par la Société par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'Associé.

Le remboursement sera effectué en plusieurs fois et, en cas de solde restant dans le délai de (1) un mois précédant l'échéance de l'apport, en une seule fois dans les trente (30) jours suivant l'échéance de l'apport.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'avance mentionnée à l'article 6 de la présente convention, l'avance en compte courant ne donnera lieu à aucune transformation en capital et devra être intégralement remboursée dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 : DUREE

a) Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature par le représentant des Parties, pour une période expirant à la date à laquelle toutes les sommes dues par la Société à l'Associé au titre de l'avance et des intérêts qu'ils portent auront été valablement versées par la Société et quittancées par l'Associé.

b) Durée de l'avance

Conformément à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, l'avance est consentie pour une durée initiale de sept (7) ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale de l'apport devra être sollicité par la Société sur décision de son Comité de Direction. La Société transmettra sa demande de renouvellement à l'Associé, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par l'instance décisionnelle compétente de l'Associé, sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant de l'Associé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'instance décisionnelle compétente du Siéml prise dans le respect de l'article L 1522-5 du CGCT.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

a) Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des clauses de la présente convention serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties à la présente convention indépendamment de la ou desdites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par la convention et, le cas échéant, à les rendre opposables aux Tiers.

b) Renonciation

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes de la convention.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection en leurs adresses respectives mentionnées en première page des présentes.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

a) Loi applicable

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régie par le droit français.

b) Différends

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes.

A défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 : ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YOUSIGN au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que chacune des Parties reconnaît et accepte expressément.

Chacune des Parties est informée des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Signatures